

## **GE\_GERICHTE C/24607/2015 vom 7. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_24607\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24607_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/24607/2015 du 7 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE C/24607/2015 del 7 aprile 2016

### **Regeste**

ADOPTION DE MINEURS; DIFFÉRENCE D'ÂGE

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 07.04.2016 C/24607/2015

C/24607/2015 DAS/88/2016 du 07.04.2016 ( ADOPT ), REJETE Descripteurs :  
ADOPTION DE MINEURS; DIFFÉRENCE D'ÂGE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24607/2015-CS DAS/88/2016  
DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 7 AVRIL 2016  
Requête ( C/24607/2015-CS) formée le 22 novembre 2015 par A\_\_\_\_\_, domicilié  
\_\_\_\_\_, Genève, comparant en personne, tendant à l'adoption de B\_\_\_\_\_, née en 2001. \* \*  
\* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 8 avril 2016 à : -  
A\_\_\_\_\_. Pour information : - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE  
L'ENFANT . Vu la requête formée le 22 novembre 2015 par A\_\_\_\_\_ tendant à l'adoption  
de la fille de son épouse, B\_\_\_\_\_; Vu les pièces produites; Attendu que A\_\_\_\_\_, né en  
1989 en Argentine, est âgé de vingt-sept ans; Que sa belle-fille, B\_\_\_\_\_, née en 2001 à  
Genève, est âgée de quinze ans; Que l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant à adopter doit  
être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs; Que l'écart d'âge entre  
l'adoptant et B\_\_\_\_\_ est dès lors de douze ans; Qu'il en résulte que la Chambre civile de la  
Cour de justice doit rejeter la requête en adoption du requérant, les conditions du prononcé  
de celle-ci n'étant pas réunies; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera  
renoncé à la perception de frais judiciaires; Que l'avance versée par le requérant lui sera  
restituée. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête en adoption  
formée le 22 novembre 2015 par A\_\_\_\_\_. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais  
judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_  
l'avance de frais de 1'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président;  
Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges;  
Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière :  
Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision  
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète  
(art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.  
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.